

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, n° 23-18.563, FS-B et Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, n° 23-22.955, FS-B, *bjda.fr* 2025, n° 102, note F.-X. Ajaccio

Exclusion des éléments d'équipement à vocation professionnelle du champ de la garantie décennale : limites d'application

Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, n°23-18.563, FS-B

Cass. 3^e civ., 25 sept. 2025, 23-22.955, FS-B

Ouvrage – élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle – 1792-7 du Code civil – qualification – photovoltaïque – double fonction liée à la construction et à la production d'électricité – Risques juridique et assurantiel.

*Ayant retenu que les travaux de rénovation du revêtement réfractaire de la chaudière à gaz, des fours et des gaines de liaison d'une unité de production d'ammoniaque constituent un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, une cour d'appel en déduit exactement qu'ils ne relèvent pas des éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du même code (n° **23-18.563**).*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui écarte l'application de l'article 1792-7 du code civil à des modules photovoltaïques sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ceux-ci, bien qu'intégrés à la nouvelle toiture composée de bacs en acier, ne constituent pas des éléments d'équipement dépourvus de fonction de clos ou de couvert permettant exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle de production et de vente d'énergie (n° **23-22.955**).*

Deux décisions du 25 septembre de la Cour de cassation, publiées au Bulletin, éclairent le champ d'application de la responsabilité décennale et de l'obligation d'assurance au titre de l'application de l'article 1792-7 du Code civil¹ excluant les éléments d'équipement ayant une fonction exclusivement professionnelle.

Le **premier arrêt** (n° 23-18.563) s'appuie sur la notion d'*ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil pour écarter l'application de l'article 1792-7 du Code civil.

Le **deuxième arrêt** (n° 23-22.955) aborde une question complexe relative à l'application de la garantie décennale aux installations photovoltaïques intégrées aux toitures des bâtiments. Il se prononce sur l'application ou non de l'article 1792-7 du Code civil, en présence de panneaux photovoltaïques pouvant avoir une double vocation : d'une part, la production d'énergie dans le cadre d'une activité professionnelle, et d'autre part, leur contribution éventuelle au clos, au couvert et à l'étanchéité de l'ouvrage.

I) Les travaux qualifiés d'ouvrage, excluent la qualification d'éléments d'équipement à vocation professionnelle

Le premier arrêt du 25 septembre 2025 de la Cour de cassation (23-18.563) clarifie et étend le champ d'application de la responsabilité décennale et de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, pour des travaux de rénovation industrielle.

La Haute juridiction revient sur la distinction cruciale entre un *ouvrage* et un *élément d'équipement ayant une fonction exclusivement professionnelle* au sens de l'article 1792-7 du Code civil.

Elle réaffirme que des travaux réalisés selon leur ampleur et leur nature, même sur des équipements industriels complexes, peuvent être qualifiés d'*ouvrage* impliquant l'application de la responsabilité décennale du constructeur et de l'obligation d'assurance, indépendamment de la fonction finale de l'équipement.

A) Les faits et la décision

Une société (B) de production et vente de produits chimiques confie des travaux de réfection du revêtement réfractaire de la chaudière gaz, des fours et des gaines de liaison de l'unité de production d'ammoniaque à une entreprise D. Constatant après la réception des travaux, des fuites d'eau et de vapeur entraînant l'arrêt de l'unité, l'exploitant B. assigne l'entreprise ainsi que ces deux assureurs en indemnisation de ses préjudices.

Devant la Cour d'appel de Paris l'exploitant B. soutient que l'entreprise D. engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1792 du Code civil. Selon lui, les travaux réalisés sont constitutifs d'un *ouvrage*. Il s'agit de travaux de rénovation lourde avec apport de matériaux nouveaux et des coûts élevés, et les désordres affectant le garnissage réfractaire portent atteinte à la destination de l'ouvrage. Il sollicite la condamnation *in solidum* de l'entreprise D. et de son assureur de responsabilité décennale. À titre subsidiaire, la société exploitante B. recherche la responsabilité contractuelle de l'entreprise D. sur le fondement de sa responsabilité contractuelle de droit commun et elle sollicite la garantie de l'assureur de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise D.

En définitive, les juges du fond (cour d'appel de Paris) considèrent que les travaux de réfection entrepris par la société D. constituaient une opération de restauration lourde, d'une ampleur technique particulière, réalisée dans un contexte de dangerosité du site de production classé. Ils soulignent qu'en égard à l'ampleur des travaux réalisés, ils ne sauraient être assimilables à des travaux de simple maintenance, mais doivent être qualifiés de travaux de construction.

Pour la cour d'appel les travaux entrepris par la société D. constituent un *ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil engageant la responsabilité décennale du constructeur au titre des désordres qui l'affecte.

Ils écartent l'application de l'article 1792-7 du Code civil, considérant que le revêtement de brique réfractaire litigieux ne saurait constituer un simple élément d'équipement. Ils confirment le jugement en ce que les premiers juges ont qualifié les travaux sur le revêtement de briques réfractaires d'*ouvrage* relevant de la garantie légale décennale.

L'entreprise sur le fondement de la garantie décennale et son assureur de responsabilité décennale, au titre de l'obligation d'assurance (selon la cour d'appel les travaux exécutés ne figurent pas dans la liste des ouvrages exclus aux termes de l'article L. 243-1-1 I du code des assurances), sont condamnés à indemniser l'exploitant au titre de ses différents préjudices matériels.

Devant la Cour de cassation, l'entreprise soutient (première à troisième branches du moyen) concernant l'application de la garantie décennale (article 1792 et 1792-7 du Code civil) que les travaux de réfection d'un four et d'une chaudière, bien que pouvant être qualifiés d'*ouvrage*, ne relevaient pas de la garantie décennale car ils avaient une vocation exclusivement professionnelle ou industrielle et faisaient partie d'un équipement destiné à l'exercice d'une activité industrielle. Elle soutient également que les travaux réalisés sur un équipement à vocation exclusivement professionnelle ne pouvaient être considérés comme relevant de la garantie décennale et que la cour d'appel aurait dû examiner la vocation exclusivement professionnelle de l'équipement. Enfin, elle fait valoir que le revêtement réfractaire étant installé dans une unité dont la vocation était exclusivement industrielle, cela devait exclure l'application de la garantie décennale.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel de Paris. Après avoir rappelé que les travaux effectués par la société D. étaient d'une grande ampleur et d'une grande technicité, elle précise qu'ils s'agissaient d'une rénovation technique et complexe, assimilable à des travaux de construction, portant sur des éléments cruciaux d'une installation industrielle (unité de production d'ammoniaque) : « La cour d'appel a relevé que, pour procéder à la rénovation du revêtement réfractaire des composants de l'unité de production d'ammoniaque, la société D. avait eu recours à des techniques de travaux de construction consistant à déposer les anciennes briques réfractaires, à en fabriquer de nouvelles afin de les poser à l'intérieur de chacun des composants au moyen de travaux de maçonnerie, après application de plusieurs couches de mortier et de béton, en assurant leur ancrage aux cheminées industrielles. Ayant retenu que ces travaux constituaient, en eux-mêmes, un *ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil, elle en a exactement déduit qu'ils ne relevaient pas des éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du même code. »

Ainsi, pour la Haute juridiction ces travaux sont donc constitutifs d'un *ouvrage* (au sens de l'article 1792 du Code civil) écartant l'application de l'article 1792-7 du Code civil.

La présente décision s'inscrit dans la continuité d'une précédente jurisprudence du 19 janvier 2017² ayant admis que la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constituait un *ouvrage* et non un équipement ayant pour fonction exclusive de permettre la production d'électricité à titre professionnel.

Elle s'appuie également sur une précédente décision du 4 avril 2019³ ayant considéré que la réalisation d'une installation de manutention de bobines de tôles d'acier, comportant une structure fixe, le « chemin de roulement », et une structure mobile, « le pont roulant », qui se déplace en roulant sur la structure fixe, constituait un *ouvrage* et que son ancrage au sol et sa fonction sur la stabilité de l'ensemble en faisaient un *ouvrage* de nature immobilière.

De nombreux arrêts de cours d'appel ont également adopté une telle position au titre :

- du remplacement d'une toiture par des panneaux photovoltaïques, constituant un ouvrage⁴,
- de la mise en œuvre de panneaux isothermes⁵,
- d'une aire de stationnement⁶.

À l'inverse, on signalera un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans qui a refusé de considérer que l'installation d'un monte-charge pouvait s'assimiler à des travaux constitutifs d'un ouvrage⁷.

B) Portée de la décision

Pour écarter l'application de l'exclusion du champ de la garantie décennale des dommages affectant des éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle (article 1792-7 du Code civil) la Cour de cassation s'appuie sur la notion d'*ouvrage*.

Dès lors que les travaux réalisés sont suffisamment importants, ils constituent un *ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil, mobilisant la responsabilité décennale du constructeur et, en cas d'*ouvrage* soumis à l'obligation d'assurance (article L. 243-1-1 du code des assurances), la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité décennale (article L. 241-1 du code des assurances). L'exclusion de l'article 1792-7 du Code civil ne peut être mobilisée, puisqu'elle ne vise que des éléments d'équipement : « Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. »

En l'espèce, s'agissant d'une rénovation, la qualification d'*ouvrage* s'appuie essentiellement sur l'ampleur des travaux exécutés⁸. La qualification d'*ouvrage* apparaît cruciale : elle permet d'évincer l'application de l'article 1792-7 du Code civil.

Si les travaux de réfection sont qualifiés d'*ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil, l'application de la responsabilité décennale s'impose, sachant que les juges du fond n'ont pas à se prononcer au regard de l'usage des équipements sur lesquels ont porté les travaux. Ils n'ont pas ainsi à vérifier si les équipements en question ont une fonction exclusivement professionnelle, avant d'appliquer la responsabilité décennale.

En qualifiant de *ouvrage*, au sens de l'article 1792 du Code civil, les travaux de rénovation lourde sur des équipements industriels, la Cour de cassation élargit en pratique le champ de la garantie décennale et de l'assurance obligatoire qui lui est rattachée. Cette qualification des travaux impacte directement l'évaluation du risque juridique et assurantiel. La présente décision souligne les difficultés d'interprétation de l'article 1792-7 du Code civil. Il ne s'agit plus seulement de déterminer si l'équipement en question est un équipement ayant une fonction exclusivement professionnelle, mais de savoir si les travaux effectués constituent par *eux-mêmes* un *ouvrage* et d'adapter, s'il y a lieu, les garanties d'assurance.

Cette décision met l'accent sur la nature des travaux eux-mêmes plutôt que sur l'affectation finale de l'équipement sur lequel ils sont effectués.

Elle doit inciter les constructeurs et les souscripteurs d'assurance à qualifier en amont la nature des travaux réalisés pour écarter le risque de requalification par les tribunaux à l'occasion d'un sinistre.

Ce risque de requalification est double : il peut s'opérer par rapport à la qualification d'*ouvrage*, et au titre de l'application de l'obligation d'assurance.

En effet, comme la présente affaire le souligne, outre la qualification de ces travaux d'*ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil, la cour d'appel a également considéré qu'ils portaient sur un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance. Ce point n'a pas été soumis à la Cour de cassation, mais il apparaît toutefois discutable. La Cour d'appel de Paris⁹ a considéré que ces travaux sur *une unité de production d'ammoniaque* constituaient « des travaux de construction, et non de génie civil, qui relevaient de la police d'assurance construction et non de l'avenant génie civil. » Elle précise que « Ces travaux, qui ne sont pas expressément exclus par l'article L. 243-1-1 du code des assurances du champ d'application de l'assurance obligatoire, relèvent donc de l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 241-1 du code des assurances précité, c'est-à-dire de la police d'assurance construction. »

Or, cette unité de production d'ammoniaque peut apparaître, à notre sens, comme une installation industrielle dont la fonction principale est la production de produits chimiques, notamment des produits intermédiaires utilisés dans la chaîne de production des engrais azotés. Dès lors, elle pourrait être considérée comme un ouvrage « de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides » mentionné à l'alinéa 2 de l'article L. 243-1-1 du code des assurances et donc exclue de l'obligation d'assurance.

Dans la continuité de cette décision, le deuxième arrêt du 25 septembre 2025 (n° 23-22.955) traite plus spécifiquement de la question complexe de la responsabilité décennale des installations photovoltaïques intégrées aux toitures des bâtiments, enjeu d'une double fonction qu'elles peuvent revêtir.

II) Responsabilité décennale des installations photovoltaïques : l'enjeu de la double fonction et de l'application de l'article 1792-7 du Code civil

Le deuxième arrêt du 25 septembre 2025 (n° 23-22.955)¹⁰ aborde une question complexe relative à l'application de la garantie décennale aux installations photovoltaïques intégrées aux toitures des bâtiments. Il se prononce sur l'interprétation de l'article 1792-7 du Code civil, qui exclut de cette garantie les éléments d'équipement ayant une fonction exclusivement professionnelle.

La problématique principale réside dans la double vocation de ces panneaux : d'une part, la production d'énergie dans le cadre d'une activité professionnelle, et d'autre part, leur contribution éventuelle au clos, au couvert et à l'étanchéité de l'ouvrage.

En l'espèce, la difficulté d'interprétation découle du fait que les panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture avaient une double vocation, de production d'électricité dans le cadre d'une activité professionnelle destinée à la vente et de construction dans la mesure où lorsqu'ils sont intégrés à une toiture, ils peuvent contribuer au clos, au couvert de l'ouvrage, étant rappelé que l'article 1792-7 du Code civil, ne peut s'appliquer qu'en présence d'éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle au sein de l'ouvrage.

Si l'élément d'équipement a une quelconque fonction en lien avec la construction en plus de sa fonction professionnelle (par exemple, s'il contribue à l'étanchéité ou au clos et au couvert du bâtiment) alors l'article 1792-7 du Code civil ne devrait pas s'appliquer.

A) Les faits et la décision

En l'espèce une société BN Solaire avait confié à la société TCE l'installation d'une unité de production d'énergie solaire, composée de panneaux photovoltaïques, sur la toiture d'un bâtiment.

La couverture existante ayant été déposée, une nouvelle toiture en bacs d'acier, fixés sur la charpente, avait été mise en place. L'unité photovoltaïque était intégrée à cette nouvelle toiture, les panneaux étant fixés par des platines.

Après réception des travaux, divers incidents de production sont survenus, causés par un défaut sériel affectant les boîtiers de connexion des panneaux. La société BN a alors assigné la société TCE Solar en réparation des préjudices subis. Les assureurs des différents intervenants ont été également mis en cause.

L'arrêt du 25 septembre 2025 statue à la suite d'une première cassation du 21 septembre 2022¹¹ et sur un arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bordeaux¹².

L'arrêt du 21 septembre 2022 de la Cour de cassation avait censuré les juges du fond qui avaient exclu l'application de « la responsabilité décennale des constructeurs en faisant application de l'article 1792-7 à l'installation de production électrique formant la toiture d'un bâtiment au motif que les modules photovoltaïques constituent un élément d'équipement dont le vice n'a affecté que la production industrielle d'énergie, sans porter atteinte à la solidité et à la destination de l'ouvrage immobilier, alors qu'elle avait constaté que les panneaux photovoltaïques participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment. »

La cour d'appel de renvoi a retenu que l'installation photovoltaïque, du fait de son intégration dans la toiture par un système d'assemblage et de fixation des bacs en acier sur la charpente,

constituait un ouvrage de construction dans son ensemble. Elle a estimé que cet ouvrage a une double fonction : non seulement la production d'électricité, mais aussi de permettre le clos de l'immeuble. En conséquence, elle a considéré que l'installation relevait de l'obligation d'assurance décennale et elle a condamné l'entreprise et son assureur à indemniser la société BN Solaire pour le remplacement des panneaux et les pertes de production d'électricité.

L'assureur de responsabilité décennale de l'entreprise TCE Solar soutient dans son pourvoi que la cour d'appel de ne pas avoir recherché si les modules photovoltaïques, malgré leur intégration à la nouvelle toiture en bacs d'acier, ne constituaient pas des éléments d'équipement ayant une fonction professionnelle. Selon lui ces éléments sont dépourvus de fonctions de clos ou de couvert, ces fonctions étant exclusivement assurées par les bacs en acier. Dès lors, les modules n'ont pour seule fonction que de permettre l'exercice de l'activité professionnelle de production et de vente d'énergie de la société BN Solaire, et n'auraient donc pas dû engager la responsabilité décennale, par application de l'article 1792-7 du Code civil.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond au visa de l'article 1792-7 du Code civil : « Vu l'article 1792-7 du Code civil. Pour retenir la garantie de l'assureur décennal du constructeur, l'arrêt retient que l'installation photovoltaïque, intégrée dans la toiture par un système d'assemblage et de fixation des bacs en acier sur la charpente, constituait dans son ensemble un ouvrage de construction ayant pour fonction la production d'électricité mais également le clos et le couvert de l'immeuble. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les modules photovoltaïques équipés des boîtiers de connexion défectueux, bien qu'intégrés à la nouvelle toiture composée de bacs en acier, ne constituaient pas des éléments d'équipement dépourvus de fonctions de clos ou de couvert permettant exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle de production et de vente d'énergie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

B) Portée de la décision

La Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir caractériser en quoi ces éléments d'équipement participaient à la fonction de clos et de couvert du bâtiment. Pour une toiture combinant des fonctions traditionnelles du bâtiment avec la production d'énergie, l'intégration et la contribution des éléments producteurs d'énergie à l'intégrité structurelle ou à l'enveloppe du bâtiment sont cruciales. S'ils possèdent une double fonction (c'est-à-dire non exclusivement professionnelle), ils sont susceptibles d'entrer dans le champ de la responsabilité décennale.

La Haute juridiction exige que les juges du fond établissent clairement si la fonction des panneaux photovoltaïques est exclusivement professionnelle, ou si elle participe également aux fonctions structurelles essentielles de l'ouvrage (clos, couvert, étanchéité). C'est la présence ou l'absence de cette double destination (étanchéité et production d'énergie) qui détermine l'application ou non de l'article 1792-7 et la garantie décennale.

L'arrêt commenté du 25 septembre 2025, relatif à l'article 1792-7 du Code civil, met en évidence la distinction fondamentale entre les éléments d'équipement à fonction exclusivement professionnelle et ceux ayant une double destination. Pour les installations photovoltaïques

intégrées à la toiture, la question essentielle est de savoir si elles contribuent, au-delà de la production d'énergie, aux fonctions essentielles de clos, de couvert et d'étanchéité de l'ouvrage. Si les modules photovoltaïques contribuent à une fonction essentielle de l'ouvrage (clos, couvert, étanchéité), l'exclusion de la garantie décennale prévue par l'article 1792-7 ne s'applique pas. Les constructeurs peuvent être condamnés sur le fondement de la garantie décennale et l'assurance obligatoire peut être mobilisée.

En conclusion, les deux arrêts de la Cour de cassation commentés limitent le champ d'application de l'exclusion de l'article 1792-7 du Code civil.

Ils mettent en évidence deux critères déterminants :

- **la nature et l'ampleur des travaux** : même sur des équipements industriels, des travaux peuvent être qualifiés d'*ouvrage*, ce qui engage de plein droit la garantie décennale et l'obligation d'assurance. Cette qualification des travaux impacte directement l'évaluation du risque juridique et assurantiel ;

- **la double fonction des éléments d'équipement** : pour des éléments comme les panneaux photovoltaïques intégrés, si, au-delà de leur fonction professionnelle, ils contribuent aux fonctions essentielles de l'ouvrage (clos, couvert, étanchéité), la garantie décennale et l'obligation d'assurance sont également mobilisables. La Cour de cassation exige que les juges du fond établissent clairement si la fonction des panneaux photovoltaïques est exclusivement professionnelle, ou si elle participe également aux fonctions structurelles essentielles de l'ouvrage.

Ces deux décisions étendent le périmètre de la responsabilité des constructeurs, ce qui impose une grande vigilance aux professionnels du bâtiment et à leurs assureurs pour qualifier précisément la nature et la portée juridique des travaux impliquant des éléments d'équipement pouvant être considérés comme ayant une vocation professionnelle afin d'adapter leur responsabilité et leur assurance, évitant ainsi le risque de requalification juridique et assurantielle à l'occasion d'un sinistre.

F.-X. Ajaccio,
Dr. Consultant en assurance

L'arrêt n° 1 (n° 23-18.563)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2023), la société Lat nitrogen France, anciennement dénommée Boréalchimie, qui a pour activité la production et la vente de produits chimiques, a confié les travaux de réfection du revêtement réfractaire de la chaudière gaz, des fours et des gaines de liaison de

l'unité de production d'ammoniaque à la société Dominion global France, assurée en responsabilité décennale auprès de la SMABTP et en responsabilité civile professionnelle auprès de la société Zurich Insurance Plc.

2. Constatant, après réception, des fuites d'eau et de vapeur ayant entraîné l'arrêt de l'unité, la société Lat nitrogen France a assigné la société Dominion global France et les deux assureurs de celle-ci en indemnisation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première à troisième branches

Enoncé du moyen

3. La société Dominion global France fait grief à l'arrêt de la condamner après compensation, in solidum avec la SMABTP, à payer à la société Boréalchimie la somme de 792 339,52 euros après avoir fixé à 925 994,32 euros la somme due par elle et la SMABTP à la société Boréalchimie en réparation de son préjudice matériel, alors : « 1°/ que les travaux de réfection d'un four et d'une chaudière qui ont pour seule fonction l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'un ouvrage ne relèvent pas de la garantie décennale, même s'ils peuvent eux-mêmes être qualifiés d'ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour a constaté que les travaux réalisés par la société Dominion global France avaient consisté en la rénovation du revêtement réfractaire de plusieurs composants d'une unité de production d'ammoniaque, dont elle a, relevé par motifs adoptés, qu'elle avait une vocation exclusivement industrielle, faisant indissociablement corps avec l'usine de [Localité 5], et considéré que s'agissant d'une rénovation lourde, avec apport de matière, menée au moyen de travaux de maçonnerie, les travaux devaient être qualifiés d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil et entraîner la responsabilité de plein droit de la société Dominion global France sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le moyen tenant à la vocation exclusivement professionnel de l'équipement ; qu'en statuant ainsi, quand les travaux qui avaient été réalisés sur un équipement à vocation exclusivement professionnelle ne pouvaient être considérés comme relevant de la garantie décennale, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-7 du code civil ;

2°/ que ne relèvent pas de la garantie décennale les travaux, fussent-ils eux-mêmes qualifiés d'ouvrage, qui concernant les éléments d'équipement d'un ouvrage destiné exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ou industrielle ; qu'en l'espèce, pour refuser d'appliquer l'article 1792-7 du code civil, la cour a retenu que les travaux de rénovation de l'unité de production d'ammoniaque constituaient un ouvrage, que le revêtement de briques réfractaires installé dans l'unité de production d'ammoniaque ne constituait pas un élément d'équipement et qu'en conséquence, elle n'avait pas à examiner le moyen tenant à la vocation exclusivement professionnelle de l'équipement ; qu'en statuant ainsi, quand l'unité de production d'ammoniaque objet des travaux constituait dans son ensemble un élément d'équipement d'un ouvrage dont la cour a admis, par motifs adoptés, qu'il avait une vocation industrielle, de sorte qu'il y avait lieu de s'interroger sur « la vocation exclusivement professionnelle » de cet équipement, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 1792-7 du code civil par refus d'application ;

3°/ qu'en retenant également que la responsabilité décennale de la société Dominion global France était engagée, aux motifs adoptés qu'il ne saurait être affirmé que le revêtement réfractaire a une vocation exclusivement industrielle faisant échapper l'entreprise qui l'a réalisé à la responsabilité décennale de plein droit, dans la mesure où l'exclusivité de la vocation industrielle appartient à l'unité de production et non au revêtement interne, quand le fait que le revêtement réfractaire soit installé dans une unité dont la vocation était exclusivement industrielle excluait l'application de la garantie décennale, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-7 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. La cour d'appel a relevé que, pour procéder à la rénovation du revêtement réfractaire des composants de l'unité de production d'ammoniaque, la société Dominion global France avait eu recours à des techniques de travaux de construction consistant à déposer les anciennes briques réfractaires, à en fabriquer de nouvelles afin de les poser à l'intérieur de chacun des composants au moyen de travaux de maçonnerie, après application de plusieurs couches de mortier et de béton, en assurant leur ancrage aux cheminées industrielles.

5. Ayant retenu que ces travaux constituaient, en eux-mêmes, un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, elle en a exactement déduit qu'ils ne relevaient pas des éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du même code.

6. Le moyen n'est donc pas fondé. [...]

L'arrêt n° 2 (n° 23-22.955)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 octobre 2023), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-20.433), la société BN solaire a confié à la société TCE Solar, désormais en liquidation judiciaire, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), l'installation, en toiture d'un bâtiment dont la couverture existante avait été déposée, d'une unité de production d'énergie solaire comportant des panneaux photovoltaïques fabriqués par la société Scheuten Holding, assurée auprès de la société AIG Europe Limited, aux droits de laquelle vient la société AIG Europe, équipés de boîtiers de connexion, fournis par une entreprise assurée auprès de la société Allianz Benelux NV (la société Allianz) et certifiés par la société Tüv Rheinland LGA Products GMBH (la société Tüv Rheinland), assurée auprès de la société HDI Global SE.

2. La société TCE Solar a sous-traité à la société Santerne Méditerranée, assurée auprès de la société Sagena, aux droits de laquelle vient la société SMA, le câblage de l'installation.

3. La réception des travaux est intervenue le 19 janvier 2011.

4. Divers incidents de production étant survenus avant la mise en arrêt total de l'installation, le 27 janvier 2012, provoqués par un défaut sériel affectant les boîtiers de connexion, la société BN solaire a, après expertise, assigné la société TCE Solar, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, et la société Axa en réparation.

5. La société Axa a assigné en garantie les sociétés Santerne Méditerranée, Sagena, Allianz France IARD, recherchée en sa qualité d'assureur de l'entreprise ayant fourni les boîtiers, et AIG Europe Limited, laquelle a appelé en garantie les sociétés Allianz, Tüv Rheinland et HDI Global SE.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

6. La société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner sur le fondement de la responsabilité décennale à payer à la société BN solaire diverses sommes au titre du remplacement de la totalité des panneaux solaires et des pertes de production d'électricité et de rejeter sa demande en remboursement d'une certaine somme au titre des dommages secondaires de l'installation photovoltaïque, alors « que ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage : qu'en affirmant qu'il résultait de l'intégration en toiture des panneaux photovoltaïques par le procédé 3I SIT et du descriptif produit en pièce 22 que le système de montage fournit l'étanchéité de la toiture et « que l'installation photovoltaïque ainsi intégrée dans la toiture constitue dans son ensemble un ouvrage de construction ayant pour fonction la production d'électricité mais également le clos et le couvert de l'immeuble, relevant ainsi de l'obligation d'assurance », sans rechercher, comme elle y était invitée, si les panneaux

photovoltaïques équipés de boîtiers défectueux, quoiqu'intégrés dans la toiture en raison de leur fixation par les platines, n'étaient qu'un élément d'équipement dont la fonction exclusive était de permettre l'exercice de l'activité professionnelle de la société BN Solaire, i.e la production et la revente d'électricité, dès lors que seuls les bacs aciers sur lesquels ils reposaient assuraient le clos, le couvert et l'étanchéité du bâtiment, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-7 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1792-7 du code civil :

7. Aux termes de ce texte, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

8. Pour retenir la garantie de l'assureur décennal du constructeur, l'arrêt retient que l'installation photovoltaïque, intégrée dans la toiture par un système d'assemblage et de fixation des bacs en acier sur la charpente, constituait dans son ensemble un ouvrage de construction ayant pour fonction la production d'électricité mais également le clos et le couvert de l'immeuble.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les modules photovoltaïques équipés des boîtiers de connexion défectueux, bien qu'intégrés à la nouvelle toiture composée de bacs en acier, ne constituaient pas des éléments d'équipement dépourvus de fonction de clos ou de couvert permettant exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle de production et de vente d'énergie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. [...]

¹ **Article 1792-7** du Code civil : « ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. »

² Cass. 3^e civ., 19 janvier 2017, 15-25.283, Publié au bulletin

³ Cass. 3^e civ., 4 avril 2019, 18-11.021, Publié au bulletin

⁴ Cour d'appel d'Agen, 7 avril 2021, 17/01621, p.12

⁵ Cour d'appel de Besançon, 23 avril 2024, 22/01078, p.10 : « Il résulte des pièces produites aux débats que les prestations de la société I. ont consisté en la réalisation du complexe d'isolation indispensable à l'exploitation des caves à comté et morbier de la SCAFF, au moyen de la mise en œuvre d'un système complet de panneaux isothermes reliés entre eux de manière continue et formant, pour certains, des cloisons et plafonds, soit une structure autonome, et, pour d'autres, des doublages de murs. **Cette réalisation doit donc recevoir la qualification d'ouvrage, et non de simple élément d'équipement**, de sorte que, les travaux ayant fait l'objet d'une réception sans réserve ainsi qu'en atteste le procès-verbal versé aux débats, la SCAFF est justifiée à agir sur le fondement de la responsabilité décennale ».

⁶ Cour d'appel de Colmar, 11 janvier 2018, 23/2018. Celle-ci est qualifiée d'ouvrage immobilier au sens de l'article 1792 du Code civil, en raison de son ancrage au sol, de l'ampleur des travaux et de la viabilité du terrain. Elle ne pouvait pas être qualifiée d'équipement industriel car sa fonction est le stationnement de véhicules pour permettre l'accès au bâtiment, et non l'exercice exclusif d'une activité professionnelle au sein de l'ouvrage.

⁷ Cour d'appel d'Orléans, 25 novembre 2019, 18/00639, p. 5

⁸ Cass. 3^e civ., 25 février 1998, 96-16.214, Publié au bulletin ; 3^e civ., 9 décembre 1992, 91-12.097, Publié au bulletin ; 3^e civ., 3 mars 2010, 09-11.282, Publié au bulletin

⁹ Cour d'appel de Paris, 5 avril 2023, 19/20561, p. 17

¹⁰ Cour de cassation, 3^e civ., 25 septembre 2025, 23-22.955, Publié au bulletin

¹¹ Cass. 3^e civ., 21 septembre 2022, 21-20.433, Publié au bulletin, résumé : « Aux termes de l'article 1792-7 du Code civil, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. Viole, dès lors, les articles 1792 et 1792-7 du Code civil, une cour d'appel qui exclut la responsabilité décennale des constructeurs en faisant application de

l'article 1792-7 à l'installation de production électrique formant la toiture d'un bâtiment au motif que les modules photovoltaïques constituent un élément d'équipement dont le vice n'a affecté que la production industrielle d'énergie, sans porter atteinte à la solidité et à la destination de l'ouvrage immobilier, alors qu'elle avait constaté que les panneaux photovoltaïques participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment. »

¹² Cour d'appel de Bordeaux, 3 octobre 2023, 22/05113